

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales font partie intégrante du bon de commande formant le contrat conclu entre TOP-SPORTS Promotion (l'éditeur) et ses clients.

1. Prix - Les prix mentionnés au bon de commande s'entendent hors TVA
2. Droit de reproduction - Le client déclare détenir le droit de faire reproduire les modèles, dessins, textes, logos, etc. dont il demande l'édition pour son annonce. Il assume dès lors, à l'entière décharge de TOP-SPORTS Promotion sa pleine responsabilité quant aux revendications pouvant émaner des titulaires de droits intellectuels éventuels.
3. Documents et matériels - Les modèles, dessins, textes, diapositives, disquettes, maquettes et autres matériels divers qui nous sont remis par le client devront comprendre tous les éléments nécessaires à la réalisation du travail. Ces documents et matériels qui nous sont confiés demeurent aux risques du client qui peut, à sa discrétion, en couvrir les risques de perte, destruction ou détérioration.
4. Epreuves et corrections - Le client recevra, s'il le demande, une épreuve de son annonce. Les corrections ou modifications éventuelles nous seront notifiées par le renvoi, dans le délai fixé, de l'épreuve indiquant clairement les corrections ou modifications. Celles-ci ne seront plus acceptées après le délai fixé. TOP-SPORTS Promotion décline toute responsabilité pour toute erreur, correction ou modification non signalée par écrit par le client avant l'expiration du délai fixé.
5. Emplacement - Sauf accord précisé par écrit les annonces sont disposées et placées par l'éditeur suivant l'opportunité et les nécessités techniques de la mise en page.
6. Emplacement - Sauf accord précisé par écrit les annonces sont disposées et placées par l'éditeur suivant l'opportunité et les nécessités techniques de la mise en page.

Art. 1 L'emplacement demandé par l'annonceur ou l'intermédiaire sera respecté dans la mesure du possible. Un emplacement spécial ou préférentiel ne peut être garanti que si le supplément prévu par le tarif est payé, même si un autre règlement a été convenu formellement. Lorsqu'un donneur d'ordre a pris l'engagement de payer conformément au tarif un supplément pour obtenir un emplacement spécial ou préférentiel, il sera tenu de payer le prix sans la majoration prévue, dans le cas où par suite de difficultés de mise en page ou pour toute autre raison, son annonce paraîtrait à une autre place que celle demandée, et ceci sans aucun recours.  
Si le fournisseur s'est engagé à exécuter un ordre à une date précise et manque involontairement à ses engagements, le donneur d'ordre sera obligé de formuler sa réclamation dans un délai très court (cf. infra art. 24) sous peine d'extinction.

### MATERIEL - LIVRAISON - EPREUVES - QUALITE - RESPONSABILITE - COUTS

Art. 2 TOP-SPORTS Promotion doit être en possession du matériel et des instructions nécessaires à l'exécution de l'ordre dans les délais et dans les conditions tels qu'ils figurent dans les brochures tarifaires et sur le site Web ou dans les contrats. Elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des fautes dans l'exécution d'un ordre si toutefois les délais n'étaient pas respectés.

Art. 3 Le donneur d'ordre, souhaitant recevoir une épreuve avant la parution, est prié d'en faire la demande au moment où il donne l'ordre. Les épreuves délivrées avant l'impression seront envoyées par e-mail au format .pdf, ou pour ceux qui n'ont pas d'e-mail sur papier. Les épreuves soignées, par exemple en couleurs fidèles et/ou sur papier de tirage, seront facturées en sus. Ce règlement vaut également pour les épreuves supplémentaires.

TOP-SPORTS Promotion décline toute responsabilité concernant des fautes, erreurs ou omissions dans une épreuve approuvée.

Art. 4 Le donneur d'ordre se charge de livrer des documents prêts à imprimer, du matériel digital ou des compositions conformes aux exigences du procédé d'impression employé. Seuls sont acceptés le matériel digital, les films, photos, dessins de bonne qualité et les très bonnes épreuves non tramées.

Quand le donneur d'ordre ne procure pas du matériel prêt à imprimer, le choix des caractères et du lay-out relève de la seule décision de l'imprimeur.

TOP-SPORTS Promotion rejette toute responsabilité pour les erreurs d'impression résultant de la remise de matériel ou de documents ne répondant pas aux conditions d'une bonne reproduction. Si le donneur d'ordre fournit du matériel prépresse digital, non accompagné d'une version imprimée, le fournisseur n'est nullement responsable du résultat du flashage.

Art. 5 TOP-SPORTS Promotion décline toute responsabilité en ce qui concerne les erreurs dues à des instructions confuses, incomplètes, mal rédigées ou communiquées oralement ou par téléphone, ainsi qu'à des traductions éventuelles. Dans ces cas, une faute éventuelle ou une reproduction mauvaise ou une erreur d'impression d'un texte ou d'une image ne donne pas le droit aux donneurs d'ordre de contester la publication ou de supprimer le paiement des insertions ou d'exiger une réédition gratuite ou une indemnité.

Art. 6 Quand le donneur d'ordre ne livre pas de matériel prêt à imprimer, TOP-SPORTS Promotion a le droit de facturer les frais des dessins, esquisses, épreuves, clichés, compositions, du matériel digital, des films, sélections et des traductions, etc. Si la demande de fabrication de tel matériel n'est pas suivie d'une commande, les frais de fabrication seront facturés. Toute correction et/ou supplément aux épreuves qui diffèrent de l'original seront facturés proportionnellement. Dans tous les cas, les travaux complémentaires seront facturés.

### IMPRESSIION

Art. 7 Pour le papier, utilisé par le fournisseur, le donneur d'ordre accepte les tolérances définies par les fabricants de ce matériel. La parfaite concordance des couleurs à reproduire ainsi que la parfaite invariabilité des encres, de l'encre et du repérage ne sont pas garantis. Les différences, propres au type de travail à exécuter, seront expressément acceptées par le donneur d'ordre.

### ANNULATION, MODIFICATIONS D'ORDRES DE PUBLICITE

Art. 8 Les demandes d'annulation, de modification ou de suspension d'un ordre de publicité doivent être faites par écrit.

### MATERIEL - CONSERVATION - RISQUES

Art. 9 Pour tout autre imprimé, le matériel sera uniquement conservé sur demande.

Passé un délai de 3 mois, le matériel non réclamé par le donneur d'ordre pourra être détruit ou effacé.

Art. 10 Les textes, fichiers, dessins, films, photos, plaques, papiers, découpes etc., qu'ils soient payés ou non, appartenant au donneur d'ordre et se trouvant dans les ateliers de l'éditeur/imprimeur, y sont pour le compte et aux risques et périls du donneur d'ordre, qui décharge formellement l'éditeur/imprimeur de toute responsabilité. Ces matériaux ne sont pas assurés contre des risques, quels qu'ils soient. De ce fait, aucune responsabilité n'est prise pour les dommages du matériel dus aux traitements qu'il doit subir ou pour la perte ou le vol. Cela vaut également pour les travaux exécutés et pour les biens ou livraisons destinées au donneur d'ordre.

### DROITS D'AUTEUR

Art. 11 Le fait de commander une reproduction de n'importe quel dessin, photo, document ou texte, fichier, etc., suppose que le donneur d'ordre en a obtenu l'autorisation, sans que la responsabilité de TOP-SPORTS Promotion soit engagée de quelque façon que ce soit.

Art. 12 Les arrangements, les modèles, les esquisses, le matériel digital, la composition, les interprétations, le lay-out, etc., faits par TOP-SPORTS Promotion demeurent sa propriété exclusive et sont protégés par les droits d'auteur, quelle que soit la technique utilisée. La remise ou la facturation de ces matériaux ne porte pas, de ce fait, préjudice à ce qui précède, sous réserve d'un accord formel et préalable.

### JUSTIFICATIFS et IMPRIMÉ

Art. 13 Des imprimés sont transmis à celui qui a passé l'ordre.

### RECLAMATIONS - DELAIS - RESTRICTIONS

Art. 14 En ce qui concerne la publicité, le fournisseur suppose que le donneur d'ordre suit de très près la parution de sa publicité.

Une réclamation concernant la publicité n'est prise en considération que si elle est introduite par écrit endéans les sept jours après la parution de la publicité.

Toute réclamation relative à des imprimés doit être introduite dans les dix jours qui suivent la livraison. Si le donneur d'ordre néglige de prendre livraison, le délai de huit jours commence à l'occasion de la remise de la facture, de la note d'expédition ou d'un quelconque document de même nature.

La non-observation des délais concernant les réclamations entraîne automatiquement l'irrecevabilité de la réclamation, et signifie que le donneur d'ordre a accepté les marchandises ou services livrés. L'utilisation partielle des travaux ou services livrés entraîne l'acceptation de l'ensemble de ces travaux ou services. Les défauts relevés sur une partie des marchandises ou services livrés ne permettent pas au donneur d'ordre de refuser l'intégralité de la livraison.

Une réaction éventuelle à une réclamation introduite tardivement se fait toujours sous réserve de tous droits et sans préjudice, et n'entraîne pas le désistement de ces droits pouvant être invoqués à tout moment par la TOP-SPORTS Promotion lors d'un litige en cours.

Suivant nos conditions générales toutes les réclamations ne sont pas prises en considération.

Art. 15 Une réclamation opportune et bien fondée limite la responsabilité du fournisseur à une réédition ou à une remise et seulement pour autant que la faute porte préjudice à la destination de la publicité ou du service.

L'éditeur/imprimeur ne peut être tenu responsable de dommages indirects causés au donneur d'ordre, tels qu'un manque à gagner. En aucun cas, la responsabilité financière de TOP-SPORTS Promotion ne peut dépasser le montant qui lui est dû pour les marchandises ou services livrés dans le secteur concerné.

### FACTURES - INTERETS - CLAUSE DE MAJORATION

Art. 16 Les factures sont payables au siège de TOP-SPORTS Promotion, à l'échéance, sans escompte. L'émission de traites, chèques, mandats ou quittances ne constitue ni une novation, ni une dérogation à cette disposition. Les frais d'escompte et les frais de banque sont toujours à charge du donneur d'ordre.

Art. 17 Sur toutes les sommes impayées à l'échéance, des intérêts de retard fixés à 10 % par an seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Art. 18 En cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'échéance pour cause de négligence ou de mauvaise volonté ou sans motif sérieux, et après une mise en demeure non suivie d'effet, le solde débiteur sera augmenté de 12 %, à savoir 100 euros au minimum et 1 250 euros au maximum, même si des délais de grâce ont été accordés, à titre de clause de dédommagement conventionnel et sans diminuer en rien les autres frais éventuellement encourus. De plus, le cas échéant, le fournisseur a le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les factures et autres montants non échus.

Les frais de recouvrement, les mises en demeure judiciaires ou extrajudiciaires incluses, sont toujours à charge du donneur d'ordre.

Art. 19 En cas de contestation, les parties acceptent la juridiction de Bruxelles. Seul le fournisseur peut déroger à cette règle. Les rapports entre les parties contractantes sont régis par le droit belge.